



ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Décision n° DS 2022-04

DECISION N° DS 2022-04 DU 16 FEVRIER 2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Le Président

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R.1222-8,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2021-20 en date du 26 juillet 2021 nommant le Docteur Bruno DANIC en qualité de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bretagne ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2021-26 en date du 16 septembre 2021 nommant Madame Christine BECEL, en qualité de Directrice adjointe de l'Etablissement de transfusion sanguine Bretagne,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2011-07 en date du 31 mai 2011 nommant Madame Christine BECEL, en qualité de Secrétaire générale de l'Etablissement de transfusion sanguine Bretagne,

Vu le Règlement Intérieur des Marchés de l'Etablissement français du sang,

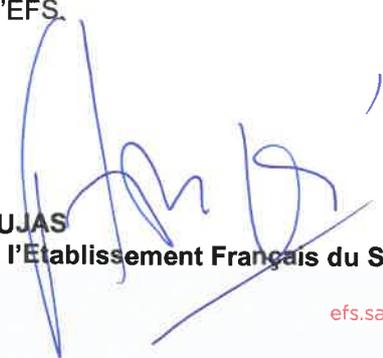
DECIDE

Article 1^{er} – Délégation est donnée au Docteur Bruno DANIC, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bretagne, à l'effet de signer, au nom du Président de l'Etablissement Français du Sang, les documents relatifs à la procédure de passation et à l'exécution, hormis l'attribution et la signature du marché public, ainsi que les actes précontentieux, du marché national délégué pour la fourniture d'étiquettes techniques adhésives avec impression pour tubes de pools et boîtes archives pour les laboratoires de qualification biologique des dons.

Article 2 – En cas d'absence et d'empêchement du Docteur Bruno DANIC, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bretagne, délégation est donnée à Madame Christine BECEL, Directrice adjointe et Secrétaire générale de l'Etablissement de transfusion sanguine Bretagne, à l'effet de signer, au nom du Président de l'Etablissement français du sang, les mêmes actes que ceux visés en article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 – La présente décision sera publiée sur le site internet de l'EFS.

Fait le 16 février 2022,


François TOUJAS
Président de l'Etablissement Français du Sang